



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 9 novembre 2012 (16.11)  
(OR. en)**

**15017/12  
ADD 1 REV 1**

**PV CONS 53**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM**

Objet: **3192<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),  
tenue à Luxembourg le 16 octobre 2012**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

Page

### Liste des POINTS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 14815/12 OJ/CONS 52)

Point 2: Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion [première lecture] .....	3
---	---

\*  
\* \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **2. Ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion [première lecture]**

- Éléments d'une orientation générale partielle  
doc. 14287/2/12 REV 2 FSTR 64 FC 42 REGIO 102 SOC 780 AGRISTR 128  
PECHE 372 CADREFIN 408 CODEC 2242  
+ ADD 1 REV 2  
+ ADD 2 REV 1 à ADD 8 REV 1

#### Le Conseil,

- sur la base du principe selon lequel il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout, est parvenu à un accord sur les éléments suivants d'une orientation générale partielle:
  - a) l'information et la communication, ainsi que l'assistance technique (doc. 14287/12 ADD 1 REV 2);
  - b) certains éléments de la coopération territoriale européenne (doc. 14287/12 ADD 2 REV 1);
  - c) le développement territorial (doc. 14287/12 ADD 3 REV 1);
  - d) les questions financières qui ne sont pas couvertes par le CFP (non-transférabilité des ressources, additionnalité et modulation des taux de cofinancement) (doc. 14287/12 ADD 4 REV 2);
  - e) les recommandations par pays (doc. 14287/12 ADD 5 REV 1);
  - f) la gestion et le contrôle (doc. 14287/12 ADD 6 REV 1); et
  - g) les indicateurs (doc. 14287/12 ADD 7 REV 1);
- a décidé que les éléments de l'orientation générale partielle approuvée ne préjugeaient pas du résultat des négociations sur d'autres éléments de l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion ou sur le cadre financier pluriannuel, tandis qu'il se peut que ces négociations fassent apparaître la nécessité d'apporter des modifications aux éléments approuvés;
- a décidé d'inscrire à son procès-verbal les déclarations qui figurent dans le document 14287/12 ADD 8 REV 2.

### **Déclaration du Conseil**

**concernant les références aux recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays et aux recommandations pertinentes du Conseil figurant aux articles 4, 14, 15, 25, 26 et 87 du règlement (UE) n° [...] [RPDC]**

"Le Conseil confirme que, lorsque l'on prend en compte les recommandations pertinentes spécifiques à chaque pays adoptées conformément à l'article 121, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les recommandations pertinentes du Conseil adoptées conformément à l'article 148, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° [...] [RPDC] – comme références pour l'élaboration des accords de partenariat et des programmes, il est nécessaire de tenir pleinement compte des besoins particuliers et du contexte territorial des États membres et de leurs régions ainsi que de leurs compétences respectives dans la formulation des mesures à prendre en réponse auxdites recommandations. Lorsqu'ils évaluent la mise en œuvre des programmes, les États membres tiendront compte des nouvelles recommandations par pays pertinentes et proposeront des modifications à leurs programmes, le cas échéant et compte tenu du caractère pluriannuel et prévisible du cadre de programmation."

### **Déclaration de la Commission**

**concernant le texte de compromis de la présidence sur les indicateurs**

"La Commission confirme qu'elle complétera ses documents d'orientation sur les indicateurs communs pour le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion et la coopération territoriale européenne en consultation avec les réseaux d'évaluation respectifs, composés d'experts évaluateurs nationaux, dans les trois mois qui suivront l'adoption des règlements. Ces documents d'orientation comprendront la définition de chaque indicateur commun et la description des méthodes prévues pour collecter et notifier les données sur les indicateurs communs."

### **Déclaration de l'Italie**

**sur l'additionnalité et la concentration géographique**

"L'Italie estime que les principes de l'additionnalité et de la concentration géographique des ressources sont des piliers fondamentaux pour garantir que les fonds relevant de la politique de cohésion soient investis de manière efficace. Le texte de compromis proposé aux articles concernés (articles 86 et 85 du règlement général) affaiblit ces deux principes, car il revient en arrière sur la manière dont l'additionnalité doit être vérifiée dans les régions qui sont supposées recevoir des quantités croissantes de fonds et il étend d'une manière inacceptable la dérogation déjà proposée par la Commission à la non-transférabilité des ressources.

Ces deux modifications figurant dans le texte de compromis nuisent gravement à la qualité des investissements à effectuer au moyen des ressources de la politique de cohésion au cours de la prochaine période de programmation. S'il importe que la notion de "meilleure affectation des dépenses" ait un sens concret, il ne faut pas que ces deux principes soient affaiblis.

Afin de garantir la qualité des investissements effectués par la politique de cohésion avec l'argent des contribuables de l'UE, l'Italie est d'avis qu'il convient de rediscuter plus tard de l'additionnalité et de la concentration géographique des ressources, y compris en vue de la décision finale à arrêter sur les régions en transition lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel et, en tout état de cause, avant l'approbation définitive de l'ensemble de mesures législatives, en tenant compte de l'image générale se dégageant des autres blocs thématiques et de la nécessité d'assurer l'équilibre et la cohérence interne, afin de conférer davantage d'efficacité à la politique de cohésion."

---